

**Andre Barclay Masters** *Appellant*

v.

**Georgia Annette Masters** *Respondent*

INDEXED AS: MASTERS v. MASTERS

File No.: 22676.

1994: April 28.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

*Family law — Maintenance — No error on part of trial judge and no radical change in circumstances from those contemplated at time of separation agreement — Wife not represented at hearing and Court without benefit of factum or submissions from wife.*

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1991), 93 Sask. R. 241, 4 W.A.C. 241, 84 D.L.R. (4th) 253, 34 R.F.L. (3d) 34, dismissing an appeal from a judgment of Malone J. (1990), 82 Sask. R. 190, 24 R.F.L. (3d) 374, dismissing an application to vary maintenance. Appeal dismissed.

*R. Bradley Hunter*, for the appellant.

No one appeared for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

MCLACHLIN J. — This is an appeal from an order of a trial judge declining to vary support agreed to under a separation agreement. The wife was successful in both courts below. No error in the findings or reasoning of the trial judge has been established. The trial judge found that the separation agreement was final. No unforeseen or radical change in circumstances from those contemplated at the time of the separation agreement was demonstrated. It is therefore unnecessary to consider the issue of whether, had such change

**Andre Barclay Masters** *Appelant*

c.

<sup>a</sup> **Georgia Annette Masters** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: MASTERS c. MASTERS

<sup>b</sup> N° du greffe: 22676.

1994: 28 avril.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

<sup>c</sup> EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

<sup>d</sup> *Droit de la famille — Pension alimentaire — Aucune erreur de la part du juge de première instance et aucun changement radical dans la situation prévue au moment de l'entente de séparation — Épouse non représentée à l'audience et aucun mémoire ou plaidoirie présenté à la Cour en son nom.*

<sup>e</sup> POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1991), 93 Sask. R. 241, 4 W.A.C. 241, 84 D.L.R. (4th) 253, 34 R.F.L. (3d) 34, qui a rejeté un appel contre une décision du juge Malone (1990), 82 Sask. R. 190, 24 R.F.L. (3d) 374, qui avait rejeté une demande de modification des aliments. Pourvoi rejeté.

*R. Bradley Hunter*, pour l'appelant.

<sup>g</sup> Personne n'a comparu pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

<sup>h</sup> LE JUGE MCLACHLIN — Il s'agit en l'espèce d'un pourvoi contre une ordonnance d'un juge de première instance, qui a refusé de modifier les aliments accordés en vertu d'une entente de séparation. L'épouse a eu gain de cause dans les deux juridictions inférieures. Nous n'avons pu établir aucune erreur dans les conclusions ou le raisonnement du juge de première instance, qui a conclu que l'entente de séparation était finale. Aucun changement imprévu ou radical n'a été démontré dans la situation telle qu'elle avait été prévue au

been demonstrated, that change need be causally connected to the circumstances of the marriage, or if so, was demonstrated on the evidence in this case to have been causally connected; it would be unwise to do so since she was not represented by counsel at the hearing in this Court, and we did not have the benefit of a factum or submissions from her.

We would dismiss the appeal with costs.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant: Cuelenaere, Kendall, Fisher, Gaucher, Katzman & Duncan, Regina.*

*Solicitors for the respondent: Merchant Law Group, Regina.*

moment de l'entente de séparation. Il n'est donc pas nécessaire de tenter de déterminer si, dans le cas où un changement aurait été démontré, ce changement devait avoir un lien de causalité avec la situation au moment du mariage ou, le cas échéant, si la preuve démontrait en l'espèce qu'il y avait un lien de causalité; il serait malavisé de le faire puisque l'épouse n'était pas représentée par un avocat à l'audience devant notre Cour et que nous n'avons pu bénéficier ni d'un mémoire ni d'une plaidoirie en son nom.

Nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

*Jugement en conséquence.*

*Procureurs de l'appelant: Cuelenaere, Kendall, Fisher, Gaucher, Katzman & Duncan, Regina.*

*Procureurs de l'intimée: Merchant Law Group, Regina.*